



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 10 décembre 2008
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 10 décembre 2008

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT SUR LES MODALITES DE L'AUDITION DU
TÉMOIN EXPERT MILAN CVIKL**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's submission of the expert report of Milan Cvikl* », déposée par les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 10 octobre 2008 (« Communication »), à laquelle sont jointes deux annexes

VU le rapport d'expertise économique du témoin Milan Cvikl (« Témoin ») déposé en vertu de l'article 94 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») joint en annexe de la Communication (« Rapport d'expertise »)¹,

VU la décision orale du 20 octobre 2008, par laquelle la Chambre a demandé à la Défense Prlić de fournir les documents relatifs aux entretiens entre le Témoin et Neven Tomić ayant servi de base au Rapport d'expertise avant le 22 octobre 2008 (« Demande du 20 octobre 2008 »)²,

VU la réponse à la Demande du 20 octobre 2008 au terme de laquelle la Défense Prlić, à l'audience du 20 octobre 2008, a fait savoir à la Chambre qu'elle ne disposait d'aucun document relatif aux entretiens entre le Témoin et Neven Tomić mais a informé la Chambre qu'elle avait sollicité de l'expert qu'il transmette une note de méthodologie relative aux entretiens qu'il avait eu pour rédiger son Rapport d'expertise³,

VU la Décision orale du 30 octobre 2008 par laquelle la Chambre a rejeté la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») d'obtenir la communication des entretiens menés par le Témoin avec Neven Tomić dans le cadre de la rédaction du Rapport d'expertise⁴,

VU le courriel adressé à la Chambre le 5 novembre 2008 par le Témoin dans lequel il décrit la méthodologie employée pour la rédaction du Rapport d'expertise et affirme ne posséder aucun

¹ *Analysis of the Economic Measure & Developments in the HZ/HR HNB within the Context of the Economic Environment in Bosnia and Herzegovina from 1991-1994*, octobre 2008.

² Décision orale du 20 octobre 2008, compte rendu d'audience en français (CRF), p. 33375 et 33376.

³ CRF, 20 octobre 2008, p. 33377.

⁴ Décision orale du 30 octobre 2008 relative à la demande de l'Accusation de radier Neven Tomić de la liste des témoins à décharge ou, dans l'alternative, de reporter sa comparution dans l'attente d'un résumé 65 *ter* plus complet et de la communication de ses entretiens avec Milan Cvikl, 30 octobre 2008, CRF p. 33983 et 33984 (« Décision orale du 30 octobre 2008 »).

document relatif aux entretiens menés avec différentes personnes pour la rédaction dudit Rapport d'expertise⁵,

VU la décision du 5 novembre 2008 par laquelle la Chambre a décidé que la comparution du Témoin serait reportée au 12 janvier 2009 au plus tôt⁶,

VU le calendrier des témoins de la Défense Prlić en date du 10 novembre 2008 dans lequel il est indiqué que la Défense Prlić envisage d'interroger le Témoin à compter du 12 janvier 2009 durant quatre heures⁷,

VU les Notices des conseils de l'Accusé Petković (« Défense Petković »), de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») et de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») déposées respectivement auprès du Greffe les 30 octobre⁸, 6⁹ et 10 novembre 2008¹⁰, en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement, par lesquelles elles informent la Chambre de leur intention de procéder au contre-interrogatoire du Témoin,

VU la notice de l'Accusation déposée auprès du Greffe le 26 novembre 2008, en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement, par laquelle elle conteste la pertinence du Rapport d'expertise, demande à la Chambre de ne pas admettre certains de ses extraits et souhaite contre interroger le Témoin¹¹,

ATTENDU que les conseils des Accusés Ćorić et Pušić n'ont pas déposé de notice informant la Chambre de leur intention de contre interroger le Témoin,

ATTENDU que l'Accusation soutient que le Rapport d'expertise se limite à « l'étude du fonctionnement économique et financier des autorités locales et régionales » et, qu'en conséquence, sa pertinence est relative dans le cadre de la présente affaire¹²,

⁵ *Performing the work involving discussion and interviews in preparation of « Analysis of the Economic Measure & Developments in the HZ/HR HHB within the Context of the Economic Environment in Bosnia and Herzegovina from 1991-1994 »*, 5 novembre 2008 (« Note de l'expert »).

⁶ Décision relative à la requête de l'Accusation demandant le report de la comparution du témoin expert à décharge Milan Cvikl, Confidentiel, 5 novembre 2008.

⁷ Calendrier des témoins de la Défense Prlić envoyé par courriel à la Chambre le 10 novembre 2008.

⁸ *Notice by Milivoj Petković in relation to the Prlić Defence expert witness Milan Cvikl*, 30 octobre 2008, (« Notice Petković »).

⁹ *Slobodan Praljak's notice of intent to cross-examine Jadranko Prlić's expert witness Milan Cvikl, Jadranko Prlić's expert witness Svetlana Radovanović, and Bruno Stojić's expert witness Dr. Davor Marijan*, 6 novembre 2008, (« Notice Praljak »).

¹⁰ *Bruno Stojić's notice pursuant to Rule 94 (B) to cross-examine Prlić Defence expert witness Milan Cvikl*, 10 novembre 2008 (« Notice Stojić »).

¹¹ *Prosecution notice pursuant to Rule 94 (B) regarding the accused Prlić's expert witness Milan Cvikl*, 26 novembre 2008 (« Notice de l'Accusation »).

¹² Notice de l'Accusation, par. 2.

ATTENDU que l'Accusation conteste l'éventuelle admission des passages du Rapport d'expertise rédigés sur la base d'entretiens entre le Témoin et des tierces personnes¹³ et rappelle qu'elle n'a pas eu accès aux comptes-rendus desdits entretiens¹⁴,

ATTENDU que l'Accusation soutient qu'une éventuelle admission des passages du Rapport d'expertise, rédigés sur la base d'entretiens auxquels elle n'a pas eu accès, violerait les dispositions de l'article 92 *bis* du Règlement qui établit les règles permettant d'admettre, en tant qu'éléments de preuve, les déclarations d'une personne qui ne comparaît pas devant la Chambre¹⁵,

ATTENDU que dans la perspective de la comparution du Témoin, la Chambre doit au préalable se prononcer sur la qualité d'expert dudit témoin dont la comparution est prévue du 12 au 15 janvier 2009,

ATTENDU que la Chambre constate que dans la Notice de l'Accusation celle-ci ne se prononce pas sur la qualité d'expert du Témoin,

ATTENDU qu'après examen du Rapport d'expertise et du *curriculum vitae* du Témoin joint en annexe de la Communication, la Chambre estime que ledit Témoin est, à première vue, habilité à témoigner en qualité d'expert sur les questions relatives à l'état économique de la République de Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1994, sur les politiques économiques mises en œuvre durant cette période par le HVO HZ HB et la HZ HB et sur le fonctionnement économique et financier des autorités locales et régionales,

ATTENDU que de ce fait le Témoin est autorisé à comparaître en qualité d'expert et que la Défense Prlić disposera de 4 heures pour conduire son interrogatoire principal et son éventuel interrogatoire supplémentaire,

ATTENDU que la Chambre rappelle à l'Accusation qu'en vertu de l'article 94 *bis* B) iii) du Règlement, « la partie adverse fait savoir à la Chambre si elle conteste la qualité d'expert du témoin ou la pertinence du rapport et/ou de la déclaration, en tout ou en partie, auquel cas elle indique quelles en sont les parties contestées »,

ATTENDU qu'en l'espèce, l'Accusation n'a pas précisé les parties du Rapport d'expertise qu'elle conteste et s'est contentée d'indiquer que toutes les parties du Rapport d'expertise qui

¹³ Notice de l'Accusation, par. 3.

¹⁴ Notice de l'Accusation, par. 3.

se réfèrent ou se basent sur les entretiens menés par le Témoin avec des tierces personnes ne pouvaient être admises¹⁶,

ATTENDU que la Chambre a déjà rejeté par Décision orale du 30 octobre 2008 la demande de l'Accusation d'obtenir communication des entretiens entre M. Neven Tomić et le Témoin, menés dans le cadre de la rédaction de son Rapport d'expertise au motif que la Défense Prlić n'était pas en mesure de fournir à l'Accusation les comptes rendus de ces entretiens¹⁷,

ATTENDU que par la suite, le Témoin a également fait savoir qu'il n'était pas non plus en mesure de fournir les comptes-rendus des entretiens qu'il avait menés pour rédiger son Rapport d'expertise¹⁸,

ATTENDU qu'en tout état de cause, la Chambre rappelle que l'Accusation aura lors de son contre-interrogatoire la possibilité de contester la validité et la pertinence des parties du Rapport d'expertise rédigées sur la base des entretiens menés par le Témoin avec des tierces personnes et que la Chambre statuera sur l'admission du Rapport d'expertise à la fin de l'audition du Témoin,

ATTENDU ensuite qu'en l'absence de demande particulière et motivée relative à la durée nécessaire pour conduire le contre-interrogatoire, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer à l'Accusation pour mener son contre-interrogatoire 100 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal et l'interrogatoire supplémentaire¹⁹,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre décide que l'Accusation disposera de quatre heures pour mener le contre-interrogatoire du Témoin,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le contre-interrogatoire qui sera mené par les Défenses Praljak, Petković et Stojić, la Chambre part également du principe, qu'en l'absence de demande particulière et motivée conformément au paragraphe 16 de la Décision du 24 avril 2008, il convient de se conformer à la pratique de la Chambre qui consiste à attribuer aux

¹⁵ Notice de l'Accusation, par. 3.

¹⁶ Notice de l'Accusation, par. 3. « Accordingly, all parts of the Expert Report which refer to or are based on the Interviews are not admissible. »

¹⁷ Décision orale du 30 octobre 2008 et et CRF de l'audience du 20 octobre 2008, p. 33377.

¹⁸ Note de l'expert.

¹⁹ Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »), par. 14.

ATTENDU que la Chambre décide en conséquence que les Défenses Praljak, Petković et Stojić devront se répartir un temps équivalant à deux heures pour mener leur contre-interrogatoire,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 89 C), 90 F) et 94 *bis* du Règlement,

DÉCIDE que le témoin Milan Cvikl comparaitra devant la Chambre en qualité de témoin expert du 12 au 15 janvier 2009,

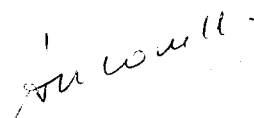
DÉCIDE que la Défense Prlić dispose de quatre heures pour conduire l'interrogatoire principal et l'éventuel interrogatoire supplémentaire du témoin Milan Cvikl,

DÉCIDE que l'Accusation dispose de quatre heures pour conduire le contre-interrogatoire du témoin Milan Cvikl

ET,

DÉCIDE que les Défenses Petković, Praljak et Stojić disposent de deux heures dans leur ensemble pour contre interroger le témoin Milan Cvikl.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 10 décembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]